

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/17496

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 10 Mai 2017**

Assignation du :
13 Novembre 2015

DEMANDEUR

Abdeladim OUALLA
5 rue Georges Douret
93220 GAGNY

représenté par Me Guillaume NORMAND, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0156

DEFENDERESSES

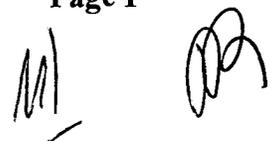
M6 WEB
89 avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P221

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

10/05/2017

Page 1



METROPOLE TELEVISION

89 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Pierre DEPREZ de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P221

CAPA PRESSE

80 rue de la Croix Nivert
75015 PARIS

représentée par Me Léa FORESTIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0143

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, Vice-Présidente
Marc PINTURAULT, Juge
Assesseurs

Greffier :

Viviane RABEYRIN

DÉBATS

A l'audience du 20 Mars 2017
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort



Vu l'assignation délivrée les 13 et 16 novembre 2015 à la société M6 WEB, à la société METROPOLE TELEVISION et à la société CAPA PRESSE, à la requête d'Abdeladim OUALLA, qui demande au tribunal, au visa des articles 9 et 1382 (ancien, devenu 1240) du code civil, et des articles 8 et 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

- de constater que la diffusion de l'image et d'une conversation privée avec la journaliste Rola TARSISSI, dans le cadre de l'émission CAPITAL diffusée le 18 janvier 2015 sur la chaîne M6, émission mise en téléchargement sur le site M6 REPLAY, à son insu et sans son consentement, constitue une violation de sa vie privée et de son droit à l'image,
- de condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui verser 8.000 euros au titre de la violation de son droit à l'image et de sa vie privée, 4.000 euros au titre du préjudice moral, 5.000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- d'interdire aux défenderesses de diffuser, de céder ou d'utiliser de quelque façon que ce soit l'extrait dans lequel il apparaît à compter du prononcé du jugement,
- de prononcer l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions récapitulatives de la société METROPOLE TELEVISION et de M6 WEB, signifiées par voie électronique le 30 septembre 2016, qui demandent au tribunal, au visa de l'article 12 du code de procédure civile, des articles 29, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 9 et 1382 du code civil et de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme :

- à titre principal, de requalifier l'action en diffamation et de constater qu'en application de l'article 53, il y a lieu d'annuler l'assignation introductive d'instance, et en toute hypothèse de la déclarer prescrite,
- à titre subsidiaire, de débouter Abdeladim OUALLA de ses demandes,
- à titre très subsidiaire, de condamner la société CAPA PRESSE à garantir la société METROPOLE TELEVISION de toute condamnation,
- en toute hypothèse, de condamner le demandeur à leur verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions en défense n°3 de la société CAPA PRESSE, signifiées par voie électronique le 14 novembre 2016, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er}, 53 et 65 de la loi du 29 juillet 1881, des articles 12, 32-1 et 122 du code de procédure civile, de l'article 1382 du code civil :



- de constater que les demandes sont fondées sur une prétendue diffamation et de constater la nullité des poursuites et la prescription de l'action,
- en tout état de cause, de débouter Abdeladim OUALLA de ses demandes,
- de le condamner au paiement de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile et de l'article 1382 du code civil,
- de le condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- de le condamner aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions n°2 d'Abdeladim OUALLA, signifiées par voie électronique le 05 novembre 2016, qui, outre les demandes formées dans l'assignation, demande également au tribunal la condamnation solidaire des défenderesses à lui verser 1.500 euros au titre du préjudice moral né de la manipulation subie,

Vu l'ordonnance de clôture du 18 janvier 2017,

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 mars 2017, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

### **Sur la requalification :**

En application de l'article 12 du code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Lorsque le dommage invoqué trouve sa cause dans l'une des infractions définies par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le demandeur ne peut, notamment pour échapper aux contraintes procédurales de cette loi, se prévaloir pour les mêmes faits de qualifications juridiques distinctes restreignant la liberté protégée par cette loi dans des conditions qu'elle ne prévoit pas.

En l'espèce, les défenderesses font valoir que, sous couvert d'une action fondée sur les dispositions des articles 9 ou 1382 (ancien, devenu 1240) du code civil, le demandeur chercherait à voir réparer une atteinte à son honneur et à sa réputation, ce que celui-ci conteste.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Il faut rappeler, au préalable, que l'émission litigieuse avait pour thème *"Pouvoir d'achat, qualité de vie, le match Paris-Provence"*, que le reportage visé était intitulé *"Fonctionnaires : prêts à tout pour être mutés en province"* et que le demandeur fondait son action sur un passage tourné en "caméra cachée" au cours duquel une journaliste, sans faire état de cette qualité, prenait contact avec le demandeur suite à une annonce et le rencontrait dans le café d'une gare parisienne, Abdeladim OUALLA lui proposant alors censément de conclure un PACS, prenant en charge les impôts, aux fins d'obtenir plus facilement une mutation dans le Sud de la France.

Or, il y a lieu de constater, à la lecture de l'assignation :

- que, dans la partie consacrée aux faits, il est rappelé que, dès les courriers précontentieux de mise en demeure, il était fait référence au fait que les diffusions étaient *"une violation de son droit à l'image et sa vie privée, mais également une atteinte à son honneur et à sa réputation"* (page 5) ;

- qu'en page 6, il est souligné que *"si un tel projet de contraction de PACS aux fins d'obtenir une mutation est délibérément présenté comme contraire à la morale et au droit par les concepteurs de l'émission, il convient de remarquer qu'il ne constitue pas une infraction"* ;

- qu'en page 14, on peut lire : *"En tout état de cause, la société CAPA PRESSE PRODUCTION n'a pas à juger du caractère moral ou légal de l'annonce supposément diffusée par Monsieur Abdeladim OUALLA, et le discrédit qu'elle tente de jeter sur lui ne doit bien évidemment pas servir à légaliser l'atteinte portée à sa vie privée"* ;

- que, dans la partie consacrée au préjudice en page 15, il est écrit : *"Les attestations (...) sont la preuve du discrédit subi par Monsieur Abdeladim OUALLA auprès de ses voisins, collègues et de sa famille et des connaissances de sa famille, le discrédit rejaillissant également sur sa famille, en raison de la présentation et du montage réalisés par CAPA PRESSE PRODUCTION (...) Monsieur Abdeladim OUALLA a été plus généralement la risée de toutes ses connaissances"* ;

- et, par suite : *"A cela s'ajoute une mise en scène tendancieuse consistant à présenter Monsieur Abdeladim OUALLA comme "le fonctionnaire fraudeur", en ponctuant l'émission par des phrases de voix off telles que : "ils ne reculent devant rien pour être muté !" ou "chez certains fonctionnaires, tous les coups sont permis !". Le montage de l'émission est d'autant plus déshonnête dès lors que des supposées annonces apparaissant à l'écran tels que "PACS blanc" ou "rémunération prévue", sont imputées à Monsieur Abdeladim OUALLA. Puis il est présenté comme l'illustration de ces pratiques"* ;

The page footer contains two handwritten signatures. The one on the left is a stylized signature, possibly 'M', and the one on the right is a more complex signature, possibly 'AA'.

- qu'enfin, en page 16, il est relevé notamment que *“le téléspectateur a nécessairement une image négative [du demandeur], puisque tout le “reportage” tend à le présenter comme un instituteur à la recherche d'un arrangement à la limite de la légalité, alors même que c'est Madame Rola TARSISSI [la journaliste] qui le pousse à proposer une contrepartie financière pour les besoins de son “reportage”*”.

Il en résulte que, contrairement à ce qu'indique Abdeladim OUALLA, l'assignation ne se limite pas à faire état d'atteintes portées à son droit au respect à la vie privée ou à son droit à l'image, mais vise bien à réparer un préjudice de réputation, lié au fait que le reportage en cause le présenterait comme un “fraudeur” au comportement à la limite de légalité, soit, à tout le moins, un comportement moralement condamnable, une telle allégation jetant sur lui un discrédit évident.

La réparation d'un tel préjudice correspond à la réparation d'une atteinte à l'honneur et à la considération, soit une diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Dès lors, le tribunal ne pourra que requalifier l'action entreprise en action en diffamation.

Il faut alors constater que les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, dès lors applicables à la présente instance, n'ont pas été respectées - qualification des faits, rappel des textes applicables, notification au ministère public par exploit séparé - de sorte que, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, la nullité de l'assignation sera prononcée.

#### **Sur les autres demandes :**

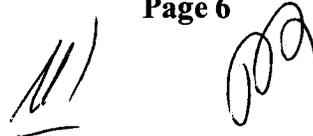
Les circonstances de l'espèce, l'équité et la situation des parties commandent de ne pas faire droit aux demandes des parties fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Abdeladim OUALLA sera condamné aux dépens.

Il n'y a enfin pas lieu, s'agissant d'une décision rejetant les prétentions du demandeur, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,



**Dit** que les faits poursuivis par Abdeladim OUALLA auraient dû l'être sur le fondement de la diffamation au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

**Requalifie** en ce sens,

**Déclare** nulle l'assignation délivrée les 13 et 16 novembre 2015 aux sociétés M6 WEB, METROPOLE TELEVISION et CAPA PRESSE,

**Déboute** les parties du surplus de leurs demandes, en ce compris les demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** Abdeladim OUALLA aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit des conseils des sociétés M6 WEB, METROPOLE TELEVISION et CAPA PRESSE,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris le 10 Mai 2017

Le Greffier



Le Président

